

La société XAL GmbH, Auer-Welsbach-Gasse 36, A-8055 Graz, Autriche, accorde la garantie suivante de cinq ans sur les produits XAL par l'intermédiaire de ses sociétés de distribution et partenaires de distribution (**version janvier 2022**):

Nous garantissons que les produits distribués sous la marque « XAL » sont exempts de défauts de fabrication et/ou de matériaux en cas d'utilisation conforme à l'usage prévu, pendant une période de garantie de cinq ans à compter de la date de facturation. Les produits achetés à partir du **01.01.2022** sont couverts par cette garantie. La date de la facture fait foi.

§ 1 Champ d'application de la garantie

- (1) Ne sont couverts par la garantie que les produits,
 - (a) Qui sont utilisés selon les spécifications du produit et d'utilisation (fiche technique) ;
 - (b) Qui sont installés et mis en service conformément aux instructions d'installation par un électricien agréé ;
 - (c) Dont les besoins en matière de maintenance sont satisfaits de manière professionnelle ;
 - (d) Dont les valeurs limites pour les facteurs d'influence externes, tels que les températures et les tensions, ne sont pas dépassées ;
 - (e) qui ne sont pas soumis à des contraintes mécaniques et/ou chimiques non conformes à l'usage prévu ;
 - (f) qui sont équipés exclusivement de lampes conformes aux spécifications de la CEI ;
 - (g) et sur lequel n'ont pas été effectuées des modifications ou des réparations pour lesquelles nous n'avons pas donné notre consentement écrit.
- (2) La garantie ne s'applique pas :
 - (a) à l'usure normale et aux pièces d'usure ou aux erreurs logicielles, virus et autres ;
 - (b) aux dommages intentionnels ou dus à une négligence grave ;
 - (c) aux défauts de conception ;
 - (d) aux productions spéciales, pour lesquelles nous travaillons conformément à des plans, dessins et spécifications du client ;
 - (e) à des réglages ou paramétrages des installations qui ont été modifiés en raison de l'usure, de la fatigue ou de l'encrassement ;
 - (f) à des divergences du produit par rapport aux illustrations ou aux informations figurant dans nos catalogues ou autres documents de vente ;
 - (g) aux marchandises et produits d'autres fabricants que nous distribuons ;
 - (h) aux travaux de montage et/ou autres travaux ou services.
- (3) La garantie s'applique aux dysfonctionnements permanents des produits qui sont dus à des défauts substantiels de fabrication et/ou de matériaux, s'ils dépassent le taux de défaillance nominal. Sauf indication contraire dans les spécifications du produit et d'utilisation, le taux de défaillance nominal des appareils et composants électroniques tels que les LED est de 0,2 % / 1 000 heures de fonctionnement, sauf indication contraire expresse. En outre, pour les luminaires à LED, qui peuvent contenir un ou plusieurs modules LED, une diminution du flux lumineux allant jusqu'à 0,6 % / 1000 heures de fonctionnement ainsi qu'un déplacement du point de couleur de la lumière au cours de la durée de vie sont considérés comme relevant de l'état de la technique et ne sont pas couverts par la garantie. Le flux lumineux et la puissance sont soumis à une tolérance de +/- 10% pour un module LED neuf. En cas de remplacement de luminaires à LED et/ou de modules LED individuels, des écarts dans les caractéristiques lumineuses par rapport au produit d'origine peuvent apparaître en raison du progrès technique et des modifications du flux lumineux causées par l'utilisation.

§ 2 Conditions

- (1) La garantie n'est accordée qu'à condition que le client / la cliente nous fournisse une preuve d'achat délivrée par XAL. En outre, le client / la cliente doit nous fournir ses coordonnées et des informations sur les produits achetés. Nous nous réservons le droit de demander des informations supplémentaires aux entreprises et aux particuliers le cas échéant.
- (2) Si le client / la cliente ne dispose pas d'une preuve d'achat délivrée par XAL, il doit contacter un distributeur XAL. Le distributeur XAL est seul responsable du traitement de la réclamation.
- (3) Pour mettre en jeu la garantie, le client / la cliente doit nous informer par écrit dans un délai de deux semaines après avoir découvert que tout ou partie des produits couverts par la garantie présentent des défauts de fabrication et/ou de matériau. Il doit nous être accordé un délai raisonnable pour inspecter les produits. S'il est nécessaire de nous renvoyer les produits à cette fin, les frais sont à la charge du client / de la cliente. En cas de doute sur l'existence du défaut allégué ou sur le fait que le défaut allégué est dû à un défaut de fabrication et/ou de matériel couvert par la présente garantie, la charge de la preuve consistant l'existence du défaut et / ou la causalité d'un défaut de fabrication et/ou de matériel couvert par la présente garantie incombe au client / à la cliente, qui doit fournir les preuves correspondantes.

§ 3 Prestations

- (1) Si, après inspection d'un produit faisant l'objet d'une demande de garantie, il s'avère qu'il présente les défauts allégués et que ceux-ci sont couverts par la déclaration de garantie, nous déciderons à notre entière discrétion, soit de remédier au défaut, soit de fournir un remplacement de notre choix sous la forme de produits identiques ou équivalents, soit de rembourser le prix d'achat.
- (2) Tous les frais annexes liés à la prestation de garantie sont à la charge du client / de la cliente. Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des frais de montage et de dépose, de transport ou d'expédition du produit défectueux et du produit réparé ou de remplacement, d'élimination et de déplacement, ainsi que des frais des engins de levage et des échafaudages. Le client / la cliente doit également prendre en charge les coûts de toute remise en service, réinstallation de logiciel ou mise à jour de logiciel requise dans le cadre de la garantie.
- (3) Nos produits ou pièces de remplacement correspondent en termes de fonctionnalité au produit ou à la pièce remplacée. Les produits ou pièces de remplacement peuvent contenir des matériaux neufs ou recyclés qui, bien qu'usagés ou obsolètes, sont équivalents aux produits ou pièces neufs en termes de performance et de fiabilité ; toutefois, des variations mineures en termes de dimensions et de conception sont possibles.
- (4) La fourniture d'une prestation de garantie n'a pas pour effet de prolonger la période de garantie. Toutefois, les produits ou pièces de remplacement sont couverts par la garantie en ce que nous garantissons qu'ils sont exempts de défauts de fabrication et/ou de matériaux pour le reste de la période de garantie applicable au produit remplacé ou sur lequel ils sont installés.

§ 4 Dispositions finales

- (1) Nous n'assumons aucune responsabilité au-delà de la présente garantie. En particulier, nous ne serons pas responsables, dans le cadre de la présente garantie, des éventuels dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, des pertes pécuniaires, y compris la perte de bénéfices réels ou anticipés, d'intérêts, de revenus, d'économies ou d'affaires anticipées, des dommages au fonds de commerce et des dommages de toute nature occasionnés à des tiers. Notre déclaration de garantie légale reste cependant inchangée conformément à nos [CGV](#) respectives applicables ou, subsidiairement, conformément aux dispositions légales et existe parallèlement à la présente garantie.
- (2) La responsabilité dans le cadre de la présente garantie est limitée au prix d'achat des produits concernés tel qu'il figure sur le justificatif de vente de XAL remis au client / à la cliente ou aux frais de réparation ou de remplacement. Ce montant constitue la limite maximale de responsabilité dans le cadre de cette garantie, qui est subsidiaire à toute responsabilité fondée sur
- (3) d'autres motifs juridiques. La présente garantie n'ouvre pas droit lieu à des prestations supplémentaires ou supérieures au montant effectif des dommages.
- (4) Le client / la cliente ne peut céder la garantie ou les droits qui en découlent qu'avec notre consentement écrit. Les tiers n'ont aucun droit de faire valoir les dispositions de la présente garantie.
- (5) Le droit applicable est le droit autrichien. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.
- (6) Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de la présente déclaration de garantie est Graz (Autriche).
- (7) Au cas où certaines dispositions de la présente déclaration de garantie sont ou deviennent nulles en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La disposition totalement ou partiellement nulle sera remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus possible de la volonté des parties.